RÈGLEMENT N° 191/67/CEE DU CONSEIL

du 27 juin 1967

relatif au régime d'importation et d'exportation de produits transformés à base de céréales

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 14 paragraphe 3, son article 16, son article 17 paragraphes 1 et 3 et son article 23 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu du règlement n° 120/67/CEE, il y a lieu d'arrêter les règles d'application du régime des prélèvements et des restitutions applicable dans les échanges avec les pays tiers, pour les produits transformés visés à l'article 1er sous d) dudit règlement ;

considérant que l'élément mobile du prélèvement doit correspondre à l'incidence des prélèvements établis pour les produits de base sur les prix de revient des produits transformés ; que cette incidence peut être calculée sur la base du prélèvement moyen applicable, au cours d'une période représentative, à la quantité de produit de base nécessaire à la fabrication d'une unité de produit transformé ;

considérant que, pour les produits soumis à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, mais qui ne contiennent pas de céréales, il convient d'établir l'élément mobile en fonction des conditions du marché des produits avec lesquels ils sont en concurrence ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement doit être établi pour tenir compte de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation ; qu'il convient de déterminer cet élément sur la base des coûts de transformation les plus représentatifs ;

considérant que, pour certains résidus de la transformation, la protection de l'industrie est déjà assurée par celle dont bénéficie le produit transformé principal et que, dans ce cas, l'élément fixe peut être égal à zéro ;

considérant que la restitution doit avoir pour objet de compenser l'écart entre les prix des produits à l'intérieur de la Communauté et les cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, à cet effet, de fixer les critères selon lesquels a lieu la détermination de la restitution en fonction, essentiellement, des prix des produits de base à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté, ainsi que des possibilités et conditions de vente des produits transformés sur le marché mondial ;

considérant qu'il convient d'accorder, au début de la campagne de commercialisation, une restitution qui tienne compte du prix effectif d'approvisionnement en produit de base, dans la mesure où celui-ci a du être acquis à la fin de la campagne précédente, c'est-à-dire à un prix supérieur à celui pratiqué pour ce même produit au début de la nouvelle campagne ;

considérant qu'en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir la possibilité de réglementer le recours au régime du trafic de perfectionnement actif, et dans la mesure où la situation du marché l'exige, de l'interdire ;

considérant que l'article 23 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE prévoit la possibilité d'établir, dans les échanges des produits transformés dont le prélèvement est calculé à partir de l'orge, du maïs, de l'avoine, du sorgho et du millet, un système ayant pour effet d'abaisser le prix des produits introduits sur le territoire de l'Italie, à condition que ces produits ne puissent entrer dans les autres États membres sans qu'au préalable leur ait été appliquée une taxe destinée à compenser la diminution de leur prix ; qu'afin d'éviter des perturbations sur le marché des produits transformés susvisés, ce système doit effectivement leur être appliqué si l'Italie y a recours pour les produits de base,

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont dénommés « produits transformés » au sens du présent règlement, les produits ou groupes de produits visés à l'annexe A du règlement n° 120/67/CEE, à l'exception des produits repris sous la position 23.07 du tarif douanier commun.

2. Sont dénommés « produits de base » au sens du présent règlement, les céréales énumérées à l'article 1er sous a) du règlement n° 120/67 CEE.

3. Les produits transformés sont désignés dans les articles 4 à 12 par leur position ou sous-position tarifaire et les subdivisions de ces positions ou sous-positions reprises à l'annexe du présent règlement.

4. Les prélèvements à l'importation et les restitutions à l'exportation pour les produits transformés, sont fixés conformément aux dispositions des articles suivants.

TITRE I

Prélèvements

Article 2

1. Au cours d'un mois donné, l'élément mobile du prélèvement applicable pour 100 kilogrammes de produit transformé est égal au prélèvement moyen applicable pour la quantité de produit de base définie aux articles 4 à 12.

Sauf exceptions indiquées aux articles 4 à 12, les produits de base sont ceux qui sont entrés dans la fabrication du produit transformé.

2. Le prélèvement moyen est égal à la différence entre le prix de seuil en vigueur pendant le mois de l'importation et la moyenne des prix C.A.F. calculés en application de l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE pour les 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation.

3. Ce prélèvement moyen peut être modifié en fonction de variations des éléments ayant servi à l'établir.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

4. L'élément mobile applicable pour un produit transformé fabriqué à partir de blé dur est égal à celui applicable pour un produit analogue fabriqué à partir de blé tendre.

Article 3

L'élément fixe du prélèvement est fixé pour 100 kilogrammes de chaque produit ou groupe de produits aux articles 4 à 12.

Article 4

L'élément mobile et l'élément fixe sont déterminés comme suit pour les produits ci-après :

N° du tarif douanier commun	
11.01	Farines de céréales : ex C. d'orge ou d'avoine E. autres

1. L'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités suivantes de produit de base :

   a) 180 kilogrammes pour les farines d'orge [C (II) (a)], d'avoine [C (III) (a)] ou de sarrasin [E (II) (a)] ayant une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids ;

   b) 180 kilogrammes pour la farine de maïs [E (I) (a)] ayant une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ;

   c) 114 kilogrammes pour la farine de maïs [E (I) (b)] ayant une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids ;

   d) 102 kilogrammes dans les autres cas [C (II) (b) ; C (III) (b) ; E (I) (c) ; E (II) (b) ; E (III) ; E (IV) ; E (V)].

2. L'élément fixe est égal à :

   — 0,50 unité de compte en ce qui concerne les produits pour lesquels la quantité de produit de base pris en considération est de 180 kilogrammes ;

   — 0,25 unité de compte pour les autres produits.

Article 5

L'élément mobile et l'élément fixe sont déterminés comme suit pour les produits ci-après :

N° du tarif douanier commun	
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines : A. Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons) : ex I. de froment, à l'exception des gruaux et semoules II. de seigle III. d'autres céréales : a) Flocons d'orge et d'avoine b) autres

1. L'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités suivantes de produit de base :

A. Pour les gruaux et semoules :

a) d'avoine [A III b) (1) (bb)], de seigle [A II (a)], de sarrasin [A III b) (1) (ee)], ou d'orge [A III b) (1) (aa)] :

— 180 kilogrammes si leur teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, est inférieure ou égale à 2 % en poids ;

— 102 kilogrammes dans les autres cas ;

b) de maïs [A III b) (1) (cc)] :

— 180 kilogrammes si leur teneur en matières grasses est inférieure ou égale à 1,5 % en poids ;

— 114 kilogrammes si leur teneur en matières grasses est supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids ;

— 102 kilogrammes dans les autres cas ;

c) d'autres céréales [A III b) (1) (ff) ; A III b) (1) (gg) ; A III b) (1) (hh)] : 102 kilogrammes.

B. Pour les flocons :

a) d'orge [A III a) (1) (aa)] ou d'avoine [A III a) (2) (aa)] :

200 kilogrammes si leur teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, est inférieure ou égale à 2 % en poids ;

b) d'autres céréales :

180 kilogrammes si leur teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, est inférieure ou égale à 2 % en poids [A I (e) (1) ; A II (e) (1) ; A III b) (5) (aa), excepté A III b) (5) (aa) (22)] ;

c) 102 kilogrammes dans les autres cas [A I (e) (2) ; A II (e) (2) ; A III a) (1) (bb) ; A III a) (2) (bb) ; A III b) (5) (bb), excepté A III b) (5) (bb) (22)].

C. Pour les céréales mondées :

a) pour le blé tendre [A I (b)] ou le seigle [A II (b)] : 133 kilogrammes ;

b) pour les autres céréales [A III b) (2), excepté A III b) (2) (bb) (11) ainsi que le riz] : 160 kilogrammes.

D. Pour les céréales perlées :

a) pour l'orge [A III b) (3) (aa)] : 250 kilogrammes ;

b) pour les autres céréales [A I (c) ; A II (c) ; A III b) (3), excepté A III b) (3) (aa) ainsi que le riz] : 160 kilogrammes.

E. Pour les céréales seulement concassées ou aplaties et pour l'avoine épointée [A I (d) ; A II (d) ; A III b) (4), excepté le riz ; A III b) (2) (bb) (11)] : 102 kilogrammes.

2. L'élément fixe est égal à :

— 0,50 unité de compte en ce qui concerne les produits pour lesquels la quantité de produit de base prise en considération est égale ou supérieure à 180 kilogrammes ;

— 0,25 unité de compte pour les autres produits.

Article 6

L'élément mobile et l'élément fixe sont déterminés comme suit pour les produits ci-après :

N° du tarif douanier commun	
11.02 B	Germes de céréales, même en farines

1. L'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités suivantes de produit de base :

   a) pour les germes de blé [B (I)] : 75 kilogrammes ;

   b) pour les autres germes [B (II)] : 75 kilogrammes de maïs.

2. L'élément fixe est égal à 0,50 unité de compte.

Article 7

1. L'élément mobile et l'élément fixe sont déterminés comme suit pour les produits ci-après :

N° du tarif douanier commun	
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 : A. de manioc B. autres, n'ayant pas subi un processus de dénaturation [A (II) ; B (II)]

a) l'élément mobile est égal à celui applicable à 100 kilogrammes d'amidon de maïs. Cet élément peut, en vue de prévenir des perturbations sur le marché des produits amylacés indigènes, être modifié selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

b) l'élément fixe est égal à 1,70 unité de compte.

2. L'élément mobile et l'élément fixe sont déterminés comme suit pour les produits ci-après :

N° du tarif douanier commun	
07.06	ex B. Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces [B (I)] Produits de la position 11.06 ayant subi un processus de dénaturation [A (I) ; B (I)]

a) l'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable à 18 kilogrammes d'orge. Cet élément peut, en vue de prévenir des perturbations sur le marché des produits céréaliers destinés à l'alimentation du bétail, être modifié selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

b) l'élément fixe est égal à 0,25 unité de compte. Toutefois, cet élément n'est pas applicable aux produits de la position ex 07.06.

Article 8

L'élément mobile et l'élément fixe sont déterminés comme suit pour les produits ci-après :

N° du tarif douanier commun	
11.07	Malt, même torréfié

1. L'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités suivantes de produit de base :

   a) pour le malt de blé [(A) (I) (a)] ou d'orge [(A) (II) (a)], non torréfié et présenté sous forme de farine : 178 kilogrammes ;

   b) pour le malt de blé [(A) (I) (b)] ou d'orge [(A) (II) (b)], non torréfié et présenté sous une autre forme : 133 kilogrammes ;

   c) pour le malt de blé [(B) (I)] ou d'orge [(B) (II)] torréfié : 155 kilogrammes ;

   d) pour le malt d'autres céréales [(A) (III) ; (B) (III)], distingué selon qu'il présente les caractéristiques visées sous a), b) ou c) : les quantités d'orge correspondantes.

2. L'élément fixe est égal à 0,90 unité de compte.

Article 9

L'élément mobile et l'élément fixe sont déterminés comme suit pour les produits ci-après :

N° du tarif douanier commun	
11.08 A	Amidons et fécules : I. Amidon de maïs II. Fécule de pomme de terre : a) destinée à la fabrication de dextrine, de colles, d'apprêts ou de parements b) autres IV. autres

1. L'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités suivantes de produit de base :

   a) pour l'amidon de blé [A IV (a) (1)] : 220 kilogrammes ;

   b) pour l'amidon de maïs [A I] : 161 kilogrammes ;

   c) pour les autres amidons et fécules [A II ; A IV (a) (2) ; A IV (b)] : 161 kilogrammes de maïs.

2. L'élément fixe est égal à 1,70 unité de compte.

Article 10

L'élément mobile et l'élément fixe sont déterminés comme suit pour les produits ci-après :

N° du tarif douanier commun	
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés

1. L'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités suivantes de produit de base :

   a) pour le gluten de blé tendre [(A)] : 400 kilogrammes ;

   b) pour le gluten fabriqué à partir d'autres produits de base [(B)] : 200 kilogrammes de maïs.

2. L'élément fixe est égal à 15 unités de compte.

Article 11

L'élément mobile et l'élément fixe sont déterminés comme suit pour les produits ci-après :

N° du tarif douanier commun	
17.02 ex B	Glucose et sirop de glucose

1. L'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités suivantes de maïs :

   a) pour un glucose (dextrose) présenté en poudre cristalline blanche, même agglomérée [B II (a)] : 210 kilogrammes ;

   b) pour tout autre glucose, ainsi que pour le sirop de glucose [B II (b)] : 161 kilogrammes.

2. L'élément fixe est égal :

   — à 8 unités de compte pour les produits visés au point 1 sous a) ;

   — à 5,50 unités de compte pour les produits visés au point 1 sous b).

Article 12

L'élément mobile et l'élément fixe sont déterminés comme suit pour les produits ci-après :

N° du tarif douanier commun	
ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de céréales

1. a) Pour le produit résultant du traitement de produits autres que le maïs et le riz et dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % [A (I) (b) (1) ; B (I) (b) (1)], l'élément mobile est égal à la moyenne arithmétique des prélèvements moyens applicables respectivement à 25 kilogrammes de blé tendre, d'orge et de maïs. Toutefois, si plus de 10 % du produit importé passe à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 millimètre et si, dans ce cas, la partie ayant passé à travers le tamis a une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche,

inférieure à 1,5 %, l'élément mobile applicable est celui prévu sous d) ;

b) pour le produit résultant du traitement de maïs ou de riz et dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 %, [A (I) (a) (1) ; B (I) (a)], l'élément mobile est égal à 125 % du montant prévu sous a) ;

c) pour le produit résultant du traitement de maïs ou de riz et dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et qui a subi un processus de dénaturation [A (I) (a) (2) (aa)], l'élément mobile est égal à 200 % du montant prévu sous a) ;

d) pour les produits autres que ceux visés sous a), b) et c), [A (I) (a) (2) (bb) ; A (I) (b) (2) ; B (I) (b) (2)], l'élément mobile est égal à 400 % du montant prévu sous a).

En vue de prévenir des perturbations sur le marché des produits visés au présent article ou des produits qui entrent en concurrence avec eux, les taux prévus sous a), b) et c) pour exprimer les teneurs en amidon, ainsi que le taux prévu sous b), c) et d) pour le calcul du montant de l'élément mobile, peuvent être modifiés selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

2. L'élément fixe est égal à zéro.

Article 13

1. Lors du calcul de l'élément mobile du prélèvement applicable aux produits visés à l'article 5 point 1 sous A b) premier tiret, à l'article 7 paragraphe 1 et aux articles 9, 10 et 11, il est tenu compte des restitutions à la production accordées pour le maïs et pour le blé tendre utilisés par l'amidonnerie et pour la fécule de pomme de terre ainsi que pour le maïs servant à la maïserie pour la fabrication de gruaux et semoules de maïs utilisés par la brasserie.

2. Il n'est pas tenu compte aux fins de l'application du paragraphe 1 de la majoration de la restitution à la production accordée en Italie en vertu de l'article 1er du règlement n° 178/67/CEE (1).

3. Les modalités d'application du présent article sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

(1) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2617/67.

TITRE II

Restitutions

Article 14

1. La restitution qui peut être accordée pour les produits transformés est déterminée compte tenu notamment :

a) des prix des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement. Toutefois, pour une exportation à effectuer entre le début de la campagne et des dates à déterminer, lorsque le produit transformé a été fabriqué à partir d'un produit de base récolté dans la Communauté, en stock à la fin de la campagne précédente et n'ayant pas bénéficié d'une indemnité compensatrice, il peut être tenu compte du prix de seuil en vigueur le dernier mois de la campagne précédente pour les produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ;

b) des quantités de produits de base retenues pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ;

c) du cumul éventuel des restitutions applicables aux divers produits issus d'un même processus de transformation à partir d'un même produit de base ;

d) des possibilités et conditions de vente des produits transformés sur le marché mondial.

2. Lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, la restitution peut être différenciée suivant la destination.

3. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits ont été exportés hors de la Communauté.

En cas d'application du paragraphe 2, la restitution est payée dans les conditions prévues à l'alinéa précédant et si la preuve est apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle la restitution a été fixée.

Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle selon la procédure visée au paragraphe 4, sous réserve de conditions, à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

4. Des dispositions complémentaires peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

5. Les restitutions sont fixées une fois par mois.

Article 15

La restitution est fixée à l'avance, sur demande de l'intéressé, à présenter lors du dépôt de la demande de certificat d'exportation pour une opération à réaliser pendant la durée de validité du certificat.

Son montant est celui applicable le jour du dépôt de la demande du certificat, ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'exportation pour le ou les produits de base.

Toutefois, pour une exportation effectuée dans les conditions prévues à l'article 14 paragraphe 1 sous a) deuxième phrase, l'ajustement peut être effectué en fonction du prix de seuil en vigueur le dernier mois de la campagne précédente.

Article 16

1. Lors du calcul du montant de la restitution à l'exportation applicable aux produits visés à l'article 5 point 1 sous A b) premier tiret, à l'article 7 paragraphe 1, et aux articles 9, 10 et 11, il est tenu compte des restitutions à la production accordées pour le maïs et pour le blé tendre utilisés par l'amidonnerie et pour la fécule de pomme de terre ainsi que pour le maïs servant à la maïserie pour la fabrication de gruaux et semoules de maïs utilisés par la brasserie.

2. Il n'est pas tenu compte aux fins de l'application du paragraphe 1 de la majoration de la restitution à la production accordée en Italie en vertu de l'article 1er du règlement nº 178/67/CEE.

TITRE III

Trafic de perfectionnement

Article 17

1. La quantité de produits de base, de produits assimilés ou de produits issus de leur transformation que les États membres ne soumettent pas au prélèvement en vue de l'exportation des marchandises visées aux articles 4, 5, 7 paragraphe 2, aux articles 8, 9 et 11, fabriquées à partir d'un des produits visés ci-dessus, ou comme conséquence de cette exportation, ne peut excéder la quantité prise en considération pour la détermination de l'élément mobile du prélèvement.

2. La quantité visée ci-dessus peut être diminuée, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement nº 120/67 CEE, dans le cas où divers produits sont issus d'un même processus de transformation à partir d'un même produit de base.

3. Le recours au régime du trafic de perfectionnement actif est exclu pour les produits visés aux articles 6, 7 paragraphe 1, 10 et 12, pour autant qu'ils sont destinés à la fabrication des produits transformés.

TITRE IV

Dispositions générales

Article 18

1. Si l'Italie a recours à l'article 23 paragraphe 2 du règlement nº 120/67/CEE :

— elle perçoit une taxe lors des expéditions vers les autres États membres des produits transformés pour lesquels le prélèvement est calculé à partir de l'orge, du maïs, de l'avoine, du sorgho et du millet, et qui sont visés à l'article 4, à l'article 5 — excepté les produits visés au point 1 A b) premier tiret, lorsqu'une restitution à la production est accordée pour le maïs en vue de la fabrication de ces produits — à l'article 6, à l'article 7 paragraphe 2 et à l'article 8,

— et octroie une subvention pour les livraisons de ces produits en provenance des autres États membres.

2. La taxe et la subvention visées ci-dessus sont égales, pour 100 kilogrammes de produits transformés visés au paragraphe 1, au montant de la taxe applicable, en vertu de l'article 23 paragraphe 3 du règlement nº 120/67/CEE, à la quantité de produit de base retenue pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement.

Article 19

Sont déterminés, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement nº 120/67/CEE, les méthodes employées pour constater :

a) la teneur en cendres visée aux articles 4, 5 et 12,

b) la teneur en matières grasses visée aux articles 4 et 5,

c) la teneur en amidon visée à l'article 12,

d) le processus de dénaturation visé à l'article 7.

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.06	.....
	ex B. autres:
	(I) Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces
	.....
11.01	Farines de céréales:
	.....
	ex C. d'orge ou d'avoine:
	.....
	(II) d'orge:
	(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids
	(b) autre
	(III) d'avoine:
	(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids
	(b) autre
	.....
	E. autres:
	(I) de maïs:
	(a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids
	(b) d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 4% en poids
	(c) autre

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
11.01 (suite)	(II) de sarrasin:
	(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids
	(b) autre
	(III) de millet
	(IV) de sorgho ou de dari
	(V) non dénommées
11.02	Gruaux et semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines:
	A. Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés aplatis (y compris les flocons):
	ex I. de froment:
	.....
	(b) Grains mondés
	(c) Grains perlés
	(d) Grains seulement concassés ou aplatis
	(e) Flocons:
	(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids
	(2) autres
	II. de seigle:
	(a) Gruaux et semoules:
	(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids
	(2) autres
	(b) Grains mondés
	(c) Grains perlés
	(d) Grains seulement concassés ou aplatis
	(e) Flocons:
	(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids
	(2) autres
	III. d'autres céréales:
	(a) Flocons d'orge et d'avoine:
	(1) Flocons d'orge:
	(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids
	(bb) autres

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
11.02 (suite)	(2) Flocons d'avoine:
	(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids
	(bb) autres
	(b) autres:
	(1) Gruaux et semoules:
	(aa) d'orge:
	(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids
	(22) autres
	(bb) d'avoine:
	(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids
	(22) autres
	(cc) de maïs, d'une teneur en matières grasses:
	(11) inférieure ou égale à 1,5% en poids
	(22) supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 4% en poids
	(33) de plus de 4% en poids
	.....
	(ee) de sarrasin:
	(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids
	(22) autres
	(ff) de millet
	(gg) de sorgho ou de dari
	(hh) autres
	(2) Grains mondés:
	(aa) d'orge
	(bb) d'avoine:
	(11) avoine épointée
	(22) autres
	(cc) de maïs
	(dd) de sarrasin
	(ee) de millet
	(ff) de sorgho ou de dari
	(gg) autres
	(3) Grains perlés:
	(aa) d'orge
	(bb) d'avoine
	(cc) de maïs
	(dd) de sarrasin

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
11.02 (suite)	(ee) de millet
	(ff) de sorgho ou de dari
	(gg) autres
	(4) Grains seulement concassés ou aplatis:
	(aa) d'orge
	(bb) d'avoine
	(cc) de maïs
	(dd) de sarrasin
	(ee) de millet
	(ff) de sorgho ou de dari
	(gg) autres
	(5) Flocons:
	(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids:
	(11) de maïs
	(22) de riz
	(33) de sarrasin
	(44) de millet
	(55) de sorgho ou de dari
	(66) autres
	(bb) autres:
	(11) de maïs
	(22) de riz
	(33) de sarrasin
	(44) de millet
	(55) de sorgho ou de dari
	(66) autres
	B. Germes de céréales, même en farines:
	(I) de froment
	(II) autres
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06:
	A. de manioc:
	(I) dénaturées
	(II) autres
	B. autres:
	(I) dénaturées
	(II) non dénommées

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
11.07	Malt, même torréfié:
	(A) non torréfié:
	(I) de froment:
	(a) présenté sous forme de farine
	(b) autre
	(II) d'orge:
	(a) présenté sous forme de farine
	(b) autre
	(III) autre:
	(a) présenté sous forme de farine
	(b) non dénommé
	(B) torréfié:
	(I) de froment
	(II) d'orge
	(III) autre
ex 11.08	.....
	A. Amidons et fécules:
	I. Amidon de maïs
	II. Fécule de pommes de terre:
	a) destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements (1)
	b) autre
	.....
	IV. autres:
	(a) de céréales:
	(1) de froment
	(2) autres
	(b) non dénommés
	.....
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés:
	(A) de froment tendre
	(B) autres
17.02	.....
	ex B. Glucose et sirop de glucose:
	.....
	II. autres:
	(a) Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée
	(b) non dénommés
	.....

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 23.02	Sous, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales: ex A. d'une teneur en amidon supérieure à 7% en poids: (I) des grains de céréales: (a) de maïs ou de riz: (1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35% en poids (2) autres: (aa) dont la teneur en amidon est supérieure à 35% et inférieure ou égale à 45% en poids et ayant subi un processus de dénaturation (bb) non dénommés (b) d'autres céréales: (1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28% et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10% en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5% en poids (2) autres ..... ex B. autres: (I) des grains de céréales: (a) de maïs ou de riz (b) d'autres céréales: (1) dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10% en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5% en poids (2) autres .....